

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA SUIPPE

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Constitution

♦ En application des articles L 5211-1 à 58 et L 5214-1 à 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes : **Auménancourt, Bazancourt, Boulton sur Suippe, Heutrégiville, Isles sur suippe, Saint Etienne sur Suippe et Warmeriville.**

♦ Elle prend le nom de " **Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe** "(CCVS).

Article 2 – Objet

♦ La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

♦ Elle exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

2.1.1 Schéma de Cohérence Territorial et schéma de secteur

2.1.2 Conduite de la préfiguration du Pays rémois, l'élaboration, la révision et le suivi de la Charte de Pays.

2.1.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2.1.4 Création et gestion de zones d'aménagement différé « Z.A.D. » et exercice du droit de préemption dans le périmètre desdites Z.A.D. sur les secteurs déclarés d'intérêt communautaire.

2.1.5 Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements communautaires.

Elles peuvent être constituées soit sur le territoire de la Communauté de Communes, soit sur d'autres territoires en vue de réaliser des échanges compensatoires pour développer les zones d'activités économiques et touristiques.

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

2.2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.

2.2.2 Aménagement, entretien et gestion de friches industrielles d'intérêt communautaire.

2.2.3 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3 – PROTECTION, MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.3.1 Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés

2.3.2 Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets

2.3.3 Aménagement et entretien de la Suiippe

2.3.4 Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux

2.3.5 Elaboration, gestion et animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) "Aisne-Vesle-Suiippe"

2.4 AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire y compris leurs dépendances dès lors qu'elles relient au moins deux communes membres ou zones agglomérées de la Communauté de Communes.

2.5 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN, ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS, SCOLAIRES, PERI-SCOLAIRES, D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.5.1 Equipements sportifs et de loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire

2.5.2 Equipements scolaires

- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires du premier degré

- Prise en charge, pour la partie qui est de la responsabilité des communes, des investissements, de l'organisation et du fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire de Bazancourt et de Witry-Les-Reims, ainsi que de toutes les questions et activités périscolaires s'y rapportant.

2.5.3 Equipements péri et extra-scolaires

- Construction, entretien et fonctionnement de structures pour les actions péri et extra-scolaires

2.5.4 Equipements d'accueil de la petite enfance

- Construction, entretien et fonctionnement de structures d'accueil de la petite enfance
- Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

2.5.5 Equipements et actions d'animation en faveur de la jeunesse

- Mise en œuvre et gestion de programmes et d'animations en faveur de la jeunesse

2.5.6 Transports

- Organisation de second rang du transport scolaire des élèves du premier et du second degré
- Organisation et gestion de transports dans le cadre des compétences péri et extra-scolaires, accueil de la petite enfance et des actions en faveur de la jeunesse

COMPETENCES FACULTATIVES

2.6 AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (haut débit, fibre optique,...)

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

2.7 ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Soutien financier à la Mission Locale Rurale du Nord Marnais

2.8 - PRESTATION DE SERVICES ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- 2.8.1 Prestation de services de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités ou d'établissements publics
- 2.8.2 La Communauté de Communes pourra, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, à la demande des Communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ses communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation

Article 3 – Siège

- ♦ Le siège de la communauté est fixé à Bazancourt.

Article 4 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil Communautaire pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 5 – Recettes

♦ Les recettes de la communauté comprennent :

Les ressources fiscales suivantes :

- les produits de la fiscalité professionnelle unique, en lieu et place des communes, sur l'ensemble du territoire de la communauté, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CIII et nonies C du code général des impôts,
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et 1379-0 bis du code général des impôts et L 2224-13 du code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics, ainsi que de toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 6 – Dépenses

♦ Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires, les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Modifications statutaires

Article 7 – Modifications relatives aux compétences

- ♦ Les Communes membres peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
- ♦ Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Article 8 – Admission de nouvelles communes

- ♦ Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des Communes membres :
 - soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
 - soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
 - soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 9 – Retrait de Communes membres

- ♦ Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 10 – Modifications relatives à l'organisation

- ♦ Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 11 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

- ♦ L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 12– Durée de la communauté

- ♦ La communauté est formée pour une durée illimitée.